

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°2202460-2203481

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT AIN
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
AUVERGNE-RHONE-ALPES
ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Laurent Delahaye
Rapporteur

Mme Caroline Collomb
Rapporteuse publique

Audience du 3 octobre 2023
Décision du 17 octobre 2023

19-06-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} chambre

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête enregistrée le 31 mars 2022 sous le n°2202460, et un mémoire complémentaire enregistré le 5 avril 2023, l'association France Nature Environnement Ain et la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ayant comme représentant unique l'association France Nature Environnement Ain, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel la préfète de l'Ain a autorisé la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain entre le 1^{er} avril et le 10 septembre 2022 ;

2°) de mettre la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les membres de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage n'ont pas été suffisamment informés au regard notamment des dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, le sujet n'étant pas inscrit à l'ordre du jour et aucun projet d'arrêté n'ayant été communiqué aux membres de la commission ;

- la procédure de consultation publique prévue au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été méconnue, en l'absence de note de présentation sur le contexte et les objectifs du projet de décision, permettant d'appréhender sa pertinence, ce qui a d'ailleurs été déploré par de nombreux participants à la consultation du public ; les informations mises en ligne sont de surcroît de nature à induire le public en erreur dès lors qu'elles laissent penser que le projet d'arrêté ne permet que des tirs de nuit et insinuent que cette proposition d'arrêté aurait fait l'unanimité des membres présents ; l'administration a en outre déformé l'avis exprimé par le représentant de la FNE Ain lors de la réunion de la commission ;

- la décision est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 427-6 du code de l'environnement en l'absence de démonstration de l'existence dans le département de dégâts imputables au blaireau de nature à justifier cet arrêté et qu'en toute hypothèse, les moyens autorisés par l'arrêté contesté sont disproportionnés au regard des dégâts constatés ou craints ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdisant la destruction des petits mammifères ;

- l'arrêté porte atteinte au principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique en méconnaissance des dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2023, la préfète de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 21 avril 2023, la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête

Elle soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction, initialement fixée au 21 août 2023, a été reportée au 11 septembre 2023 par une par une ordonnance du 1^{er} août 2023.

II°) Par une requête enregistrée le 6 mai 2022 sous le n°2203481, et un mémoire complémentaire enregistré le 17 mars 2023, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), ayant comme représentant unique l'association AVES France, représentées par la société d'avocats AARPI Géo avocats, agissant par Me Rigal-Casta, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel la préfète de l'Ain a autorisé la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain entre le 1^{er} avril et la 10 septembre 2022 ;

2°) de mettre la charge de l'Etat la somme globale de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure de consultation publique prévue aux articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement n'a pas été respectée dès lors qu'aucune information précise quant au contexte et aux effets contestés de la mesure envisagée n'a été portée à la connaissance du

public ; ce manquement a privé le public, au moment de la consultation, de l'exercice d'un droit à valeur constitutionnelle défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

- la présence avérée du blaireau dans l'Ain ne constitue ni un motif légal, ni en tout état de cause suffisant, au regard de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, de nature à justifier les battues autorisées par l'arrêté litigieux ; en outre l'abattage intensif de blaireau ne permet pas de réguler sa population, il n'est pas justifié de la population de blaireaux et de sa dynamique dans le département de l'Ain et il n'y a pas de relation entre l'autorisation des battues et la défense des intérêts publics ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 427-6 du code de l'environnement en l'absence de toute démonstration de l'importance des dommages attribués au blaireau ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 427-6 du code de l'environnement en l'absence de justification de la nécessité de réaliser des battues administratives ;

- l'arrêté d'autorisation des battues porte une atteinte manifeste aux portées et petits du blaireau en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation du fait de la délégation implicite de pouvoirs confiés aux lieutenants de louveterie en autorisant de manière large et imprécise une quantité illimitée de battues, outre un nombre illimité de blaireaux, et méconnaît ainsi l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2023, la préfète de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 21 août 2023 initialement fixée au 21 août 2023 par une ordonnance du 5 juillet 2023.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delahaye, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Collomb, rapporteure publique ;
- les observations de M. Flamand pour les associations requérantes et celles de M. Schmitt pour la préfète de l'Ain.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 25 mars 2022, la préfète de l'Ain a autorisé la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain sur la période comprise entre le 1^{er} avril et le 10 septembre 2022. Par une première requête enregistrée sous le n°2202460, l'association France Nature Environnement Ain et la Ligue pour la protection des

oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes demandent au tribunal l'annulation de cet arrêté. Par une seconde requête enregistrée sous le n°2203481, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) concluent aux mêmes fins.

2. Ces deux requêtes, qui concernent la même situation et présentent la même question à juger, ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain :

3. La Fédération départementale des chasseurs de l'Ain a, eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, intérêt au maintien de la décision attaquée. Ainsi son intervention, présentée uniquement dans l'instance n°2202460, est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422 10. (...) ».*

5. D'autre part, aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Aux termes de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement : « *I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. /II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les*

autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique. Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (...) ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la note de présentation mise à disposition du public, visant à préciser notamment le contexte et les objectifs de l'arrêté du 25 mars 2022 au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 123-9-1 du code de l'environnement, et à laquelle était joint quatre autres projets d'arrêté relatifs à la campagne de chasse pour la saison 2022/2023, est un document mis en ligne sur internet le 16 février 2022 faisant seulement état de ce que « la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a proposé la rédaction de cet arrêté en complément de l'arrêté précédent. Cette proposition a fait l'unanimité des membres présents. Cet arrêté permettra aux lieutenants de louveterie d'agir par tir de nuit et par opportunité afin de prévenir les dégâts aux semis et cultures occasionnés par les blaireaux ». Toutefois, ce document ne précise pas notamment les objectifs et le contexte des mesures concernant le blaireau, en particulier le contexte et les motifs du projet de décision motivant la destruction administrative de cet animal par tir de nuit. Ainsi, le projet d'arrêté précédent auquel il est fait référence porte sur la destruction administrative de sangliers en battue et/ou tir de nuit et précise que ce dernier est motivé par les dégâts causés par l'espèce sanglier. En outre, le projet d'arrêté portant sur la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit se borne à faire état de manière générale à la présence avérée de l'espèce blaireau sur l'ensemble des communes du département, aux dégâts causés par les blaireaux, et au fait que le blaireau est un animal nocturne, difficilement chassable car effarouchable facilement et qu'il est en conséquence nécessaire de protéger les semis de maïs et les récoltes à venir sur l'ensemble du département pour une période comprise entre le 1^{er} avril et la 10 septembre 2022 en autorisant ces tirs de nuit, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, sans donner en particulier aucune indication, même générale, quant aux populations de blaireaux dans le département, à la nature des dégâts occasionnés, ainsi qu'aux nécessités et pratiques de cette chasse par tir de nuit, la mention de ces informations étant nécessaire afin de permettre le respect effectif du principe de participation du public. Ce document ne satisfait dès lors pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement dans le champ

duquel entrain ledit arrêté qui n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article.

7. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

8. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement préalablement à l'édiction de l'arrêté en litige a privé le public, et notamment les associations de défense de l'environnement, d'une garantie, sans que la préfète ne puisse utilement se prévaloir de l'accessibilité sur le site internet du résultats des consultations du public des années précédentes et du nombre important de remarques effectivement formulées sur le projet d'arrêté. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté de la préfète de l'Ain du 25 mars 2022 doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans ces instances, le versement à l'association France Nature Environnement Ain et à la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes d'une somme de 250 euros à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que le versement d'une somme globale de 1400 euros au même titre à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

DÉCIDE :

Article 1 : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain présentée dans l'instance n°2202460 est admise.

Article 2 : L'arrêté de la préfète de l'Ain en date du 25 mars 2022 autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain entre le 1^{er} avril et la 10 septembre 2022 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) une somme globale de 1 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera à l'association France Nature Environnement Ain et la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes une somme de 250 euros à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Ain, représentante unique des requérantes de l'instance n° 2202460, à l'association AVES France, représentante unique des requérantes de l'instance n° 2203461, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la préfète de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Segado, président,
M. Delahaye, premier conseiller ;
Mme Bardad, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

L. Delahaye

J. Segado

La greffière,

E. Seytre

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui le concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,